

Loi

Générale

colonial

Loi n° 74-1115 relatif aux fonclusions encourues durant la période d'interception du service postal, ainsi qu'a la prorogation et a la suspension de divers délais (JORE n° 303 du 28 décembre 1974, pages 13121 et 13122) [Arrêté de promulgation n° 145/SLAG du 30 janvier' 1075)

n° 74-1115

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 décembre 1974

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1975

Date du numéro
10 février 1975

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, a le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, prescription extinctive, péremption ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli par une personne publique ou privée entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 31 janvier 1975. Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaires en vue de l'acquisition de la conservation d'un droit, notamment en matière de propriété industrielle. Toutefois, les dispositions du présent article ne sont applicables ni en matière pénale ni aux formalités, inscriptions, publications ou contestations prévues en matière électorale.

Art. 2. — En matière de sécurité sociale, de prévoyance d'aides sociales ainsi qu'en matière fiscale, tout délai, prescrit à peine de forclusion, venu à échéance au cours de la période définie à l'article 1° est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975 inclus. Pour l'assiette, le contrôle et le contentieux de l'impôt, tout délai de prescription ou de forclusion venant à échéance le 31 décembre 1974 est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975.

Art. 3. — Aucune taxe ne peut être perçue par le service des chèques postaux pour insuffisance de provision des comptes (31 décembre 1974) inclus.

Art. 4. — Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsque ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation un certain délai, sont réputées n'avoir pas pris cours ou pour effet si ledit délai a expiré entre le 14 octobre 1974 et le 21 décembre 1974 inclus.

Art. 5. — Lorsque le délai prévu par la loi pour dénoncer ou résilier un contrat ou un engagement quelconque, quelle que soit leur nature ou leur qualification, ou pour y renoncer, venu à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus, ces dénonciations, résiliations ou renoncements sont réputés valables si elles interviennent au plus tard le 31 janvier 1975. Lorsqu'il a

été prévu par la loi ou par une disposition contractuelle qu'une convention ou un engagement quelconque pourra être dénoncé avant une certaine date précédant un délai du préavis ou qu'elle se poursuivrait par tacite reconduction à de préavis, ce délai ne court qu'à compter d'une notification effectuée au plus tard le 31 janvier 1975 si la dénonciation devient être faite entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats conclus en application de l'article 1681 A du code général des impôts. Art 6. — Les délais des recours, contre les décisions des juridictions répressives venus à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus, ou ayant commencé à courir pendant cette période sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, à compter du 16 janvier 1975. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux délais des recours ouverts au ministère public, sans toutefois qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 500 du code de procédure pénale. Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours.

le garde des sceaux, ministre de la justice, JEAN LECANUET. ministre économie et finances, JEAN-PIERRE FOURCADE. Le ministre de l'équipement, ROBERT GALLEY, Le ministre du travail, MICHEL. DURAFOUR. Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, PIERRE LELONG. Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, OLIVIER STIRN..